

Réflexions

SUR LE

RÉTABLISSEMENT DU JURY

EN CORSE.

Prix 1 franc.

A titre de secours pour une
famille dans le malheur.

C
XXVII
REF

COLLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Mediateca territoriale d'impresa di u Ciomonte - Corsi

C
XXVII
REF

RÉFLEXIONS

SUR LE

RÉTABLISSEMENT DU JURY

EN CORSE.

*A l'occasion de la première session de la Cour
d'Assises de 1832.*

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE
DE PRÊT DE LA CORSE

BASTIA,
De l'Imprimerie Sabiani,
Avril 1832.

13242

REVUE

DE LA

DE CORSE

La Revue de la Corse et de ses colonies
est publiée



1887

Imprimerie de la Corse

A Bastia

18587

RÉFLEXIONS

SUR

LE RÉTABLISSEMENT DU JURY

EN CORSE.

Votre impartiale justice, manifestant
à tous les yeux les bienfaits du Jury,
vengera la Corse d'outrageantes accu-
sations.

Discours de M. CAJET, ex-Procureur
général, prononcé à l'audience de la
Cour d'assises, le 1^{er} mars 1851.

Pour celui qui n'est point indifférent aux affaires de son pays, mais qui suit attentivement la marche et les progrès de ses améliorations sociales, la dernière session des assises a dû fournir un beau spectacle et un présage heureux, pour bien augurer des résultats d'une institution si diversement accueillie parmi nous à sa naissance.

Félicitons le pays de ces hommes courageux, dont l'impartialité et l'indépendance nous ont vivement frappé, sans qu'elles nous aient étonné.

Il y a à peine un an que le Jury a été rétabli en Corse : les premières épreuves ont paru douteuses et décourageantes. Des hommes mal prévenus ou trop

facilement alarmés , avaient déjà crié à l'impunité des crimes, et on y avait compté. Nos makis , disait-on, se dépeuplaient de ces bandits nombreux , dont ils sont le repaire. Les prisons refluaient de vieux criminels arrivant de toutes parts, et tout empressés d'obtenir un verdict d'acquittement , coloré d'un simulacre de justice et de légalité. Ils venaient se réconcilier avec la société ou plutôt la braver, se flattant d'avance d'une absolution scandaleuse.

Il est à croire que les nouvelles de la dernière session aient fait raviser bon nombre de contumax audacieux , et , tandis que d'autres gémissent de leur folle témérité, que ceux-là aient rebroussé chemin, regagnant leur triste demeure, désabusés sans doute de l'influence de leurs patrons sur laquelle , avant tout, ils avaient dû fonder leur espoir et leur unique moyen de défense.

Bien des gens ont dû revenir d'une opinion erronée autant que funeste, si elle avait pu s'accréditer, et suivant leur position particulière , se rassurer ou s'alarmer. Une crainte salutaire empêchera des projets criminels, et les bons citoyens applaudiront au retour d'une justice humaine et sévère à la fois.

Ceux-là surtout, qui ont appelé en Corse le rétablissement du Jury, ont sujet de se réjouir des travaux de la dernière session. Le succès paraît en effet couronner leurs vœux et récompenser leurs efforts. Il n'est point douteux que cette institution

ne porte les fruits qu'ils se sont promis. Nous tâcherons d'en découvrir la cause.

L'administration de la justice exercée par les jurés nous semble avoir de grands avantages sur celle confiée à des magistrats inamovibles, inféodés pour ainsi dire, dans l'exercice de fonctions si importantes.

Nous ne parlerons pas de la dureté, qui accompagne le plus souvent les décisions de ces juges, constamment occupés de statuer sur la vie ou la liberté de leurs concitoyens. Moins recueillis dans l'exercice de fonctions qu'ils remplissent, presque tous les jours, ils s'abandonnent à leur insu aux dispositions de leur caractère; aussi, en suivant ces penchans naturels, ils sont ou trop sévères ou trop relâchés.

D'un autre côté, en dehors de la sphère de ces hommes fiers et passionnés, au milieu desquels la vie est difficile et orageuse, ils sont plus impitoyables contre des habitudes criminelles sans doute, mais qui méritent quelques égards, si l'on veut faire attention, qu'elles sont enracinées dans les mœurs, et qu'on ne peut les faire disparaître tout d'un coup et en un seul jour.

Le passé nous a légué des haines profondes et une humeur tellement viciée, que l'on ne peut guérir sans le secours du temps, et sans l'aide d'une civilisation toujours croissante.

On se tromperait étrangement, si l'on croyait

que l'action de la justice peut seule suffire au bien être et au repos d'un peuple quelconque. Il ne faut pas s'exagérer son influence, quelque grande qu'elle soit, et se reposer entièrement sur elle des destinées du pays que l'on administre. En même temps que l'on oppose une digue à des volontés malveillantes et effrénées, il faut une impulsion et un but utiles à des esprits, auxquels le sommeil des passions est impossible. Naturellement actifs et ardens, il faut leur offrir des objets, vers lesquels ils puissent se tourner à l'avantage de la société.

○ Nous souhaitons que cette observation parvienne à son adresse, et qu'elle ait quelque écho.

○ Le Magistrat plus logicien et mieux accoutumé aux inflexibilités de la loi dont il est le gardien et le vengeur né, cède moins facilement à des inspirations qu'il juge rebelles à son devoir; il se révolte même contre elles : pourtant ces inspirations peuvent être écoutées sans danger, et suivies sans reproche par des hommes moins logiciens et naturellement portés à l'indulgence. Par eux l'on aura trouvé le moyen de tempérer ce que peut y avoir de trop dur dans la loi pénale, lorsque surtout celle-ci ne se trouve plus si bien en harmonie avec le progrès moral de la société qu'elle gouverne.

○ Un criminaliste célèbre a écrit, que le Code Pénal des Français, sans l'institution du Jury, est un code de sang. Je crains que nous n'ayons malheureusement que trop justifié l'exactitude de cette remarque.

L'on voit, qu'il n'est ici question que d'un magistrat probe et éclairé , inaccessible à des sentimens que sa conscience désavoue ; d'un magistrat capable de voir dans des fonctions si élevées et si redoutables autre chose qu'une place à distribuer des faveurs , un instrument à l'oppression , un titre à une suprématie orgueilleuse , à un patronage avilissant et tyrannique. Mais qui peut répondre d'une probité à toute épreuve , d'un caractère inébranlable , durant tout le cours de la vie d'un individu quel qu'il soit , simple particulier ou magistrat ? Néanmoins , même dans ce cas , et avec des juges tout aussi incorruptibles qu'on peut le désirer , nous pensons que la justice rendue par eux n'a et ne peut avoir une influence si utile sur le peuple , comme la justice administrée par les jurés.

Les avantages que nous venons de signaler pourront être contestés. Il est des hommes , dont la vertu stoïque s'accomode mieux aux inflexibilités et aux rigueurs de la loi qu'à l'indulgence des juges. Ennemis implacables du crime , il n'est point d'excuse en dehors de la loi , qui puisse les toucher. En vain leur représenterait-on les mœurs , d'anciens préjugés , des traditions transmises , comme un héritage honorable , de père en fils : ils ne sauraient y voir un prétexte à l'indulgence.

Loin de nous la pensée de blâmer des consciences si pures. Nous respectons ces scrupules de la vertu : toutefois il est des avantages incontestables attachés

à notre institution que nous allons faire ressortir.

La justice est sans contredit le pivot de la société chez tous les gouvernemens , elle en est aussi le premier besoin. Ces vérités sont à la portée de tout le monde. Mais dans la manière de rendre justice on peut obtenir des résultats différents par l'organisation différente des corps judiciaires.

Toutes les institutions d'un gouvernement sont plus ou moins bonnes, suivant l'influence salutaire, plus ou moins grande qu'elles exercent sur l'esprit de chaque citoyen ou de la masse la plus éclairée de la société.

Les idées d'ordre, les goûts et les habitudes conformes à ces idées, influent beaucoup plus sur la bonté des mœurs d'un peuple, que la crainte des châtimens; celle-ci arrête les criminels, tandis que ceux-là éloignent jusqu'à la pensée du crime. Qu'est-ce qui contesterait l'excellence de ces derniers moyens?

Il est douteux en effet, que le pays où les lois sont sévères, et appliquées avec rigueur, même avec justice, ce qui signifie avec une égale distribution, il est douteux, disons-nous, que là les mœurs soient plus douces et meilleures, parceque les crimes sont tous promptement réprimés et sévèrement punis; que là aussi, mieux qu'ailleurs, chaque citoyen soit plus pénétré de ses devoirs. L'on pourra par ces moyens avec beaucoup de peine gagner quelque peu de tranquillité, mais nous ne croyons

pas que l'on puisse obtenir par cela seul une paix durable et une sécurité sans crainte.

S'il en est ainsi, qui ne voit pas que l'institution du Jury est éminemment propre à répandre des idées d'ordre sur toute la surface d'un pays? qu'elle fait pénétrer ces idées et des goûts conformes dans les hameaux les plus petits et les plus reculés?

Lorsque la justice criminelle est administrée tour-à-tour par un grand nombre de citoyens, elle devient presque l'affaire de tout le monde: chacun par conséquent est involontairement porté à la respecter, non pas par crainte, mais par bienveillance. L'on affectionne ce qu'auparavant l'on redoutait. L'on contracte à la longue ces idées d'ordre et de sécurité que l'on parvient à populariser. Ce qui paraissait être l'affaire de quelques privilégiés intéresse ainsi la société toute entière. Le cercle des affections sociales s'agrandit à l'avantage de la civilisation, et les citoyens s'améliorent dans leurs fréquentes relations entre eux.

Cette espèce de magistrature provisoire, souvent renouvelée, puise dans le court exercice de ses fonctions des exemples, des enseignements et des maximes dont elle se rend ensuite l'organe. Chaque juré devient en quelque sorte l'apôtre de la loi, dont il est chargé de réprimer les infractions.

Voudrait-on nier ces émotions profondes qu'un juré a dû ressentir avant de juger son concitoyen? Voudrait-on disconvenir des effets moraux de ces

impressions ? Pour nous , nous croyons que les jurés, rentrés dans leurs foyers, doivent y apporter un respect mieux senti de la loi , et des devoirs qu'elle impose à chaque citoyen. Par un motif tout naturel, il est impossible que ce feu sacré, dont leur ame a dû être embrasée, ne se répande au dehors, et ne se communique à tout ce qui les environne : à commencer par leurs familles , les effets doivent de proche en proche aller au loin ; et après avoir gagné la famille , envahi le village et la commune , se croisant avec des influences semblables, s'étendre, comme un souffle bienfaisant, sur tout le pays.

On ne saurait mettre en doute ces bienfaits : or c'est là , à nos yeux, ce qui constitue la bonté de l'institution du Jury et qui doit la faire préférer à tout autre mode de rendre justice , partout où il y a des hommes probes et dignes d'être libres.

Cette institution est donc recommandable, parce qu'elle renferme un moyen puissant de civilisation, et le premier de tous ; car avant tout il importe que chaque citoyen soit pénétré de cette vertu sociale, qui est la base à toutes les autres, savoir ; le respect envers ses concitoyens. Lorsque la pratique de cette vertu, qu'on ne saurait inculquer assez , soit par les discours , soit par les exemples , devient une douce habitude pour chaque citoyen , une règle facile et un devoir aisé , qui déterminent naturellement la conduite de chacun,

la société ne peut être que meilleure.

Aussi, quand des hommes généreux, et ayant foi dans la probité de leurs compatriotes, ont appelé de leurs vœux le rétablissement du Jury en Corse, ce n'est point par des considérations d'un ordre subalterne qu'ils ont élevé la voix; ils étaient convaincus d'avance que dans cette institution résidait un germe fécond de civilisation; qu'en agissant sur l'esprit de la masse la plus éclairée du pays, elle parviendrait à corriger peu à peu ce qu'il y a encore d'âpre et de contagieux dans nos mœurs.

Nous n'avons fait guère que des raisonnemens jusqu'ici: nous attendons que l'expérience de l'avenir les justifie; mais, quoiqu'au commencement de nos épreuves, nous croyons entrevoir déjà les effets que l'on a prévus.

S'il y a de la témérité à tirer d'un fait presque isolé et des résultats de quelque session des conséquences trop flatteuses, il y aurait aussi de l'injustice à ne pas attendre ou à vouloir s'aveugler.

A côté des avantages que nous venons de signaler, et qu'il fallait placer au premier rang, à cause de leur importance, il en est d'autres que l'institution du Jury produit naturellement, et qui ne sont pas moins précieux.

Il doit se former dans l'esprit d'un citoyen, appelé à remplir des fonctions si élevées, une haute idée de sa position sociale, qui doit le flatter. Cette dignité dont il se sent revêtu doit le rehaus-

ser à ses propres yeux. Est-ce donc si peu que cette noblesse de caractère imprimée par la loi à chaque citoyen , appelé à juger ses pairs ? Il est impossible que les jurés ne sentent , à la hauteur où ils sont placés , combien cette institution est noble et populaire. Alors sur-tout ils pourraient en concevoir une haute idée , s'il leur était donné de juger des hommes accusés de délits politiques. Ils comprendraient dans ce cas combien il y a de sécurité et de liberté dans une telle institution , et combien le dépôt doit en être cher à chaque citoyen. Il n'est point de sacrifices , dont ils ne seraient capables pour empêcher qu'elle ne nous soit ravie.

Or , du moment où les citoyens s'attachent aux institutions de leur pays , qu'ils en sentent tout le prix , les mœurs se façonnent mieux aux prescriptions de la loi , et le gouvernement acquiert en retour plus d'empire et d'ascendant par l'attachement que l'on porte aux lois qui émanent de lui.

Cette influence morale est bien autrement puissante que celle que peut donner au gouvernement l'action de ses agens. Les jurés secondent par l'opinion publique l'action de la force armée , qui devient , par cela même , plus respectée et plus légitime , pour ainsi dire , dans son but. Car , que l'on fasse bien attention , que ce n'est pas par la force que l'on peut dompter des hommes accoutumés à se mesurer avec elle. Un fusil ni un sabre n'effrayent point des gens habitués dès long-tems

à faire des armes presque le jouet de leur enfance.

Pour agir sur l'esprit de ces hommes qui bravent les dangers et qui attachent si peu de prix à la vie, il faut encore autre chose que la force. Sous la force ils se brisent, sous une influence plus douce ils plieront sans contrainte.

Qui est-ce qui a oublié ces luttes désastreuses entre les agens de l'autorité publique et ces bandes de criminels, parcourant le pays avec une fierté insolente? Ces luttes auraient-elles seulement éclaté si l'opinion publique avait pu se former et s'élever de toutes parts? Mais la justice s'était isolée du pays; elle avait paru à des hommes hautains et soupçonneux l'affaire d'une caste ou d'un parti. Peu de suffrages allaient au-devant d'elle, et les hommes de bien, désunis et sans influence, étaient au milieu de ces luttes ou indifférents ou d'une neutralité fâcheuse. Un cri général se serait fait entendre, et respect serait demeuré à la loi, si des jurés eussent été appelés tout d'abord à guérir des maux que la rigueur extrême aigrissait davantage.

Cette institution a donc pour résultat de ramener la paix publique et de la raffermir, puisqu'elle associe à ce but ceux qui par leur éducation, leurs goûts et leur position sociale sont naturellement portés à désirer l'ordre et la tranquillité.

Quel est le citoyen, éprouvant quelque intérêt pour le bien être et le repos de son pays, qui n'ait point gémi au récit des malheurs, dont la commu-

ne de Fozzano a été, pendant quelque tems, le théâtre ? Quelle ame , douée de quelque sensibilité , a pu ne point déplorer la triste situation des habitans de cette contrée, vivant dans une guerre affreuse ; se tenant enfermés chez eux , devenus prisonniers dans leurs propres demeures ; s'épiant l'un l'autre des croisées de leurs maisons crénelées comme des forteresses ?

Grâce a l'établissement du Jury , l'état de notre pays est mieux connu à un très-grand nombre de citoyens.

Maintenant, quel est celui qui ayant assisté à ces débats douloureux , demeurerait impassible à l'aspect d'un tableau si triste ? Quel est donc celui qui ne se sentira pas animé d'une noble indignation et qui ne voudra point élever la voix contre ces désordres pour en empêcher le retour ? Il n'y aura donc pas dans ce pays des hommes capables de rompre avec des préjugés cruels et de les frapper mortellement au cœur ? Oui , certes , il en est.

Si c'est par la connaissance de soi-même que les individus parviennent à se réformer , pourquoi en serait-il autrement d'un peuple tout entier ?

L'institution du Jury sert au pays de reflet à lui-même. Les débats criminels sont le théâtre où se représentent les scènes hideuses de la vie d'un peuple. Des hommes touchés de l'honneur de leur pays ne sauraient y apporter une attention passagère et stérile. Pourraient-ils , après les avoir connues , ne

point brûler du noble désir de porter remède à ces plaies de la société ?

Que dire après cela de ce qu'il y a d'avantageux dans ces réunions périodiques de l'élite du pays ; de ce que les mœurs gagnent dans ce rapprochement d'hommes si recommandables, rivalisant de zèle, pour concourir tous à un but aussi noble que celui qui les rassemble ? On gagne à se connaître ; on s'estime par des efforts communs ; l'on s'anime l'un l'autre, et l'on se sent par là plus d'énergie et de courage à pratiquer la vertu.

Qu'elle est donc précieuse cette institution qui fait que les citoyens se dépouillent d'un égoïsme abject pour éprouver des sentimens de bien public !

Nous ajouterons encore, comme un fait certain et remarquable, savoir ; qu'il est attaché à la déclaration de culpabilité émanant du Jury une sanction si forte que nulle autre condamnation ne peut obtenir. Il en résulte que la peine qui suit une pareille déclaration est aussi plus flétrissante dans l'opinion publique. Il n'en saurait être autrement. Le soupçon de faveur ou d'intrigue ne peut que difficilement atteindre des juges choisis, en quelque façon, par l'accusé lui-même ou donnés par le sort. Leur verdict ne pouvant pas être entaché de haine ni de passion, acquiert par cela même plus de respect aux yeux de tous. Les jugemens qui empruntent quelque ressemblance au type de cette justice éternelle dont ils devraient

constamment se rapprocher , ne sont que plus vénérés.

On devine aisément l'influence salutaire de cette croyance plus stable dans les oracles de la justice humaine. Il n'y a rien de plus désespérant , en effet , pour une société composée d'hommes passionnés et accessibles à l'esprit de parti , que ce manque de foi dans la justice de leur pays. Combien nos mœurs ont besoin de réforme , même sur ce point , nous en appellerons à des hommes d'une expérience éprouvée. Nous les avons entendus déplorer souvent dans leurs concitoyens ces soupçons de faiblesse ou de partialité , injurieux pour la magistrature, et crier contre une erreur aussi injuste que funeste.

Si l'institution du Jury relève et ennoblit le caractère des magistrats : si sur eux aussi elle fait rejaillir l'estime et l'affection publiques : si elle redresse des opinions populaires , erronées sur un objet si grave , qui ne voudrait encore la chérir ? Oui : la pratique de cette institution contribuera , même sur ce point à corriger nos mœurs , et des hommes justes envers leurs concitoyens rendront à la magistrature le respect dont elle doit être entourée et la bienveillance qui lui est due.

Et ici je ne m'adresse point à des hommes ambitieux d'influence et avides de patronage : rien n'est plus funeste aux progrès de notre institution qu'un pareil esprit.

Il est du devoir et de l'honneur de ces hommes probes, qui siègent parmi les jurés en très-grand nombre, de paralyser tout manège honteux, toute pratique tendante à arracher un coupable au glaive de la justice. Tout patron d'un criminel est son complice : si la loi ne l'atteint pas de ses rigueurs, l'opinion publique doit du moins le flétrir. Un citoyen honorable ne doit de protection qu'au malheur : il ne peut avoir aucune pitié pour les méchants. La pitié envers ceux-là est un crime elle-même. Il est tems qu'un cri de réprobation banisse et re-lègue loin de la société ces individus qui font du crime leur métier et presque un titre de bravoure. Pour ceux-là point d'asile, point de protection. Dès que la voix publique les poursuivra, ces êtres malheureux finiront de troubler la société : le pays en sera purgé, quand ils trouveront avec peine le secours du malheur. Le brigandage sera alors ce qu'il a dû être toujours, un fléau pour la société et une tache d'infamie pour celui qui l'exerce. Plus de sympathie pour ces hommes, si l'on veut frapper leur orgueil et rabattre leur fierté. L'opinion publique fera meilleure justice que la force armée.

L'institution du Jury n'aura pas peu contribué à abolir ces préjugés qu'un reste de barbarie, décorée d'un nom spécieux, accrédite encore dans quelques recoins de notre pays. (1)

(1) Nous ne saurions donner une autre dénomination à cette engeance de criminels connus en Corse sous

Nous prédisons tous ces heureux résultats. Leur accomplissement peut arriver dans un terme plus ou moins rapproché , mais il est infaillible. Il ne pourrait être non plus bien éloigné , si les sessions avenir ressemblent à celle qui a ouvert 1832. Les jurés de cette session ont fait preuve de courage , d'impartialité et d'un discernement exquis. A l'exception d'un seul acquittement , qui a produit une impression fâcheuse , leurs déclarations ont été généralement justes , et le public les a sanctionnées.

On a remarqué dans cette session , comme dans les précédentes , un vif intérêt et une compassion touchante, de la part des jurés, envers ces malheureux accusés appartenant aux classes indigentes de la société. Ces êtres infortunés , souvent aux prises avec les passions qui enfantent le crime, n'ont point

le nom de *banditi*. Il y a eu un tems où leur position a inspiré quelque pitié. Leur premier crime avait presque toujours naissance dans un sentiment, dont la noblesse pouvait être rarement désavouée. On plaignait dans ces individus l'aveuglement qui les avait entraînés au crime, mais on ne savait les blâmer assez haut. A l'aide de cette commisération générale qui paraissait les protéger, ils ne devinrent que plus hardis. Il est peu de forfaits, dont plus tard ils ne se soient souillés. Mais aussi, du moment où l'on a su qu'ils s'étaient armés du poignard du sicaire, ceux-là même, qui naguère sympathisaient avec eux, les ont repoussés avec un sentiment d'horreur et d'effroi. Il est rare que la fin de leur carrière ne justifie exactement la qualification que nous avons donnée à ces êtres malheureux : de même qu'il est rare qu'un premier crime n'en amène d'autres à sa suite.

les moyens que donne l'éducation pour se préserver de leur influence. Leur condition doit inspirer quelque pitié, et ce n'est point sur eux que la rigueur des lois doit s'appesantir.

Attendons que la société soit un peu plus généreuse à leur égard, pour qu'elle ait droit d'être sévère.

D'un autre côté, les jurés ont été inflexibles contre ces individus qui par leur position sociale, devraient avoir plus de respect pour les lois, moins de passions haineuses, et moins de mépris et d'orgueil au milieu de leurs concitoyens (1).

(1) Cette session, qui est la quatrième depuis le rétablissement du Jury, a duré du 13 février dernier au 3 mars suivant. Dans cet intervalle on a expédié vingt unes affaires où figuraient trente accusés. Le ministère public a abandonné l'accusation dans deux affaires seulement. Il y a eu neuf acquittements : tous les autres accusés ont été condamnés, savoir ; seize à des peines correctionnelles, et cinq à des peines afflictives et infamantes, dont trois à la réclusion et les deux autres aux travaux forcés à perpétuité.

M. Sorbier, second avocat général, qui a porté la parole dans la plupart des affaires, a fait toujours preuve d'un talent et d'une éloquence remarquables. Les récusations ont été exercées par le ministère public avec une surveillance scrupuleuse et soutenue. La Cour a été présidée par M. le conseiller Olivetti. On a remarqué dans cette session, comme dans les précédentes, une grande impartialité de la part de MM. les présidens dans la direction des débats.

L'heureux accord qui a toujours existé entre les membres de la Cour et les jurés de toutes les sessions a plus ouvertement éclaté dans celle-ci. Avant de se séparer les jurés ont invité à un banquet amical les conseillers

Empressons-nous, en attendant, de faire notre profit des leçons que l'expérience nous a apprises : signalons les obstacles que nous avons remarqués, et dont il faut garantir notre institution, de crainte que, toute jeune encore, elle ne contracte une allure, dont on pourrait plus tard difficilement la corriger.

Nous avons vu des hommes courageux parmi les jurés de toutes les sessions, et nous les avons trouvés en très-grand nombre. Nous avons vu des hommes fermes et décidés, pleins d'ardeur, d'une conscience pure et inaccessibles à toute sorte de séduction et d'influence : nous les avons encore comptés, et ils sont en grande majorité. Pourrions-nous avoir des craintes bien sérieuses pour l'avenir ?

De tous les inconveniens que l'on nous faisait redouter contre l'institution du Jury, il en est presque un seul qui s'est fait jour, et qui survit encore à ceux que l'on a à peine entrevus. Nous voulons parler de l'esprit de haut patronage. On a remarqué des hommes siéger parmi les jurés pour influencer dans la chambre des délibérations. Ils ont quelque fois réussi ; mais un cri général s'est élevé contre eux : le ministère public l'aura entendu, et comme il connaît son devoir, il n'aura pas laissé d'en prendre acte. Des bruits ont aussi pénétré au dehors : la

composant la Cour d'assises et M. le second avocat général, comme pour célébrer leur parfaite union, et se donner un témoignage d'estime et d'affection réciproques.

chambre du conseil n'a pas été toujours un sanctuaire mystérieux où le public, qu'on ne pourrait traiter en profane, n'ait été admis à porter son jugement. Quelle qu'ait été l'adresse avec laquelle l'intrigue s'est cachée, on a su la démêler, et on l'a couverte de honte. Il est des hommes courageux qui ne voudront pas souffrir en silence cette prostitution de la justice, et qui poursuivront de l'anathème de l'infamie ces vils suborneurs.

Pour obvier à cet inconvénient, et le déraciner à sa naissance, le ministère public doit prendre soin de connaître ces hommes, qui visent à se former une réputation d'hommes puissants, n'importe à quel prix. Ces gens ne sont point délicats dans le choix des moyens pour arriver à leur but. Ils fouleraient à leurs pieds sans scrupule honneur et probité, s'il pouvait leur en revenir du crédit et de l'influence : toutefois ces hypocrites voudraient jouir de l'estime de leurs concitoyens, mériter leurs suffrages, et obtenir des faveurs.

Ces hommes masqués, d'ailleurs peu nombreux, sont faciles à connaître. Le ministère public n'a point de ménagemens à garder avec eux; il doit les exclure impitoyablement, ainsi qu'il l'a pratiqué à la dernière session avec une indépendance au dessus de tout éloge.

Il importe également, ne fût-ce que pour éloigner jusqu'au soupçon de partialité, étendre quelque fois les récusations, même aux parens, aux amis et aux

adhérens officieux des avocats plaidans. Quant à leurs parens et amis , les avocats eux-mêmes sont souvent allés au-devant des récusations du ministère public , et , dans leur délicatesse , ils les ont quelquefois même provoquées.

Il y aura des jurés qui ne pourront se défendre d'un sentiment d'intérêt pour l'accusé par déférence envers le conseil qui le défend. Il est difficile qu'elles n'aient un grand ascendant , par elles-mêmes , sur l'esprit d'un juré , les paroles de son avocat, de cet homme qu'il a l'habitude de consulter dans ses propres affaires, et dont les avis lui ont été souvent profitables. Cet entraînement involontaire de la part d'un juré ; ne sera qu'une faiblesse excusable , mais le résultat de sa conviction ne sera pas moins funeste.

Le ministère public est intéressé à se trouver en présence de juges impartiaux , n'ayant dans le procès aucune prévention ni sinistre ni favorable.

Nous ne saurions , en finissant , assez recommander aux avocats le sort d'une institution , dont ils connaissent , mieux que personne , le prix et l'importance. Jaloux de l'honneur de leur pays , de sa tranquillité et de son bonheur , il n'est pas besoin de leur apprendre la pratique de ces sentimens nobles , qui ont en tout tems illustré le barreau. Ils savent quel est le respect qui est dû aux magistrats, quelle est la vénération qu'il faut porter à la loi. Avancés près du sanctuaire de la justice, ils n'ignorent point que l'erreur peut aveugler des juges

impartiaux. Pourquoi, même dans ce cas, permettrait-on que l'on crie à l'injustice ?

C'est un soin, nous dira-t-on, bien superflu que d'exhorter les avocats à garder dans leurs plaidoiries le plus grand respect pour les lois : néanmoins on ne saurait assez les mettre en garde contre cet intérêt de la défense qui peut quelquefois les entraîner trop loin. Il faut que des doctrines douteuses ou mal-sonnantes ne retentissent point à l'oreille des jurés, de crainte qu'elles n'égarent leur jugement. Qu'ils sachent, les avocats, concilier les devoirs sublimes de leur état avec ces exigences difficiles et trop souvent séduisantes de la défense.

L'institution du Jury doit être fécondée par leurs doctrines : ils doivent être les premiers gardiens de ce dépôt sacré. C'est ainsi qu'ils demeureront fidèles à ces belles traditions du passé, qui les a vus toujours en avant éclairer la marche de la société dans les progrès de la civilisation.

Puissent les nouvelles sessions s'ouvrir sous les plus heureux auspices : puissent des jurés vertueux et libres accomplir les présages que des hommes de bien ont auguré d'une institution si populaire et si bienfaisante. Puissent-ils nous apprendre qui a mieux jugé son pays ; de nous qui avons eu foi dans le courage et la probité de nos concitoyens, ou de ceux qui en ont douté.

Nous attendons leur jugement avec une vive anxiété, mais sans aucun mélange de crainte.

C
XXVII
REF

Réflexions sur le
rétablissement du jury
en Corse

57587

PREIERE DE RAPPORTER CE LIVRE
EN BON ETAT

